

Arrêté préfectoral du 19 AVR. 2023

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
de la société FERME EOLIENNE DES TERRES D'AUNIS visant la création et l'exploitation d'une
installation de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne
sur les communes de Virson et Bouhet.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.181-9, R.181-32, R.181-34 et R.511-9 (rubrique 2980 de son annexe) ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société FERME EOLIENNE DES TERRES D'AUNIS le 22 novembre 2022 en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant huit éoliennes sur les communes de Virson et Bouhet ;

VU les avis exprimés par les services et organismes consultés conformément aux articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement : courrier du Parc naturel régional du marais Poitevin du 22 décembre 2022, courrier Préfecture Zone de Défense Sud-Ouest – SGAMI du 27 décembre 2022, courrier de l'INAO du 05 janvier 2023, courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 25 janvier 2023 et courrier de la DDTM de Charente-Maritime du 06 février 2023 ;

VU l'avis défavorable du Ministre des Armées en date du 3 février 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2023 ;

VU le projet d'arrêté de rejet transmis le 30 mars 2023 à la société FERME EOLIENNE DES TERRES D'AUNIS, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de quinze jours ;

VU les observations présentées en réponse par le pétitionnaire le 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-32 du code de l'environnement : « *Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme : (...)
2° Le ministre de la défense, y compris pour ce qui concerne les radars et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR) relevant de sa compétence ; (...).* » ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du premier alinéa de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile prévoient que : « *A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la*

navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (...). » ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du premier alinéa de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile prévoient que : *« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (...). » ;*

CONSIDÉRANT que l'article R.181-34 du code de l'environnement dispose : *« Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants : (...)
2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ; (...). » ;*

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : *« L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars utilisés dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens et de sécurité à la navigation maritime et fluviale. En outre, les perturbations générées par l'installation ne remettent pas en cause de manière significative les capacités de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité à la navigation aérienne civile et les missions de sécurité militaire. » ;*

CONSIDÉRANT que la mise en place du radar de surveillance militaire de type GM403, sur la base militaire de Rochefort, a été validée en janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société FERME EOLIENNE DES TERRES D'AUNIS se situe à 28 km du radar militaire de type GM403 de Rochefort ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la Posture Permanente de Sûreté (PPS) et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les Armées exige de réduire au minimum les perturbations ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société FERME EOLIENNE DES TERRES D'AUNIS présente une gêne avérée pour la détection et l'intégrité des informations transmises par le radar militaire de Rochefort ;

CONSIDÉRANT que le projet méconnaissant les dispositions de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile et les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le Ministre des Armées a refusé de donner son autorisation à la réalisation et à l'exploitation du projet, par un avis du 03 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale, lorsque l'avis du Ministre des Armées, auquel il lui fait obligation de se conformer, est défavorable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 22 novembre 2022 par la société FERME EOLIENNE DES TERRES D'AUNIS, dont le siège social est situé : *1 rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG*, portant sur son projet de parc éolien (installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) sur les communes de Virson et Bouhet, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société FERME EOLIENNE DES TERRES D'AUNIS.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée en mairies de Virson et Bouhet, et peut y être consultée ;
- 2° L'arrêté est affiché en mairies de Virson et Bouhet, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, les Maires de Virson et de Bouhet, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le **19 AVR. 2023**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

